

**Loi modifiant la loi concernant
la constitution d'une Fondation de
la commune d'Aire-la-Ville pour
la construction et la gestion de
logements « Les Chouettes »
(11777)**

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-
la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du
12 mai 1989;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du
16 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre
2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-
Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du
12 mai 1989, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation de la
commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements
« Les Chouettes », telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil
municipal de la commune d'Aire-la-Ville en date du 16 septembre 2015 et
jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de
la Fondation de la commune
d'Aire-la-Ville pour
la construction et la gestion de
logements « Les Chouettes »**

PA 562.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles.